

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

19 MAI 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE D'AMSTERDAM
MODIFIANT LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,
LES TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET CERTAINS ACTES CONNEXES, A L'ANNEXE,
AUX PROTOCOLES ADDITIONNELS ET A L'ACTE FINAL,
FAITS A AMSTERDAM LE 2 OCTOBRE 1997

EXPOSE DES MOTIFS

1. Généralités

Le Traité de Maastricht a marqué, selon ses propres termes, «une étape importante dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe». Il a insufflé une dynamique nouvelle en ouvrant la voie à l'union économique et monétaire. Il a renforcé l'intégration de la politique étrangère et de sécurité européenne et permis le développement d'une coopération en matière de justice et d'affaires intérieures dans le cadre institutionnel de l'Union.

Le Traité de Maastricht restait cependant aussi une œuvre inachevée. Des pas supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer l'équilibre et l'efficacité de la construction européenne. La consolidation de l'union économique et monétaire devait être équilibrée par l'adoption de politiques d'accompagnement. Les mécanismes de la politique étrangère et de sécurité commune devaient être renforcés de manière à permettre à l'Union d'assurer un rôle plus conforme à ses ambitions sur la scène internationale. Les instruments et les méthodes de la coopération dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures devaient également être améliorés. La perspective d'un nouvel élargissement renforçait, de manière générale, la nécessité de cet approfondissement supplémentaire et d'une adaptation des modes de fonctionnement de l'Union.

L'article N du Traité sur l'Union européenne prévoyait qu'une conférence des gouvernements des États membres serait convoquée en 1996 pour examiner les dispositions du traité pour lesquelles une révision était prévue. Selon l'article B, il convenait d'examiner dans quelle mesure les politiques et les formes de coopération instaurées par le traité devaient être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires. Plus spécifiquement, le Traité de Maastricht précisait que certains sujets, comme l'élargissement de la procédure de codécision, la politique extérieure et de sécurité commune et l'avenir de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) devaient être traités lors de la Conférence intergouvernementale (CIG) de 1996.

Le Conseil européen de Bruxelles de décembre 1993 et le compromis d'Ioannina (16) soulèveront des questions institutionnelles complémentaires à traiter lors de la CIG: la pondération des voix au Conseil, le nombre de membres de la Commission et d'autres fonctionnements efficaces en prévision de l'élargissement.

Cet agenda demeurait cependant encore trop limité. Les difficultés apparues dans certains États membres à l'occasion du processus de ratification du Traité de Maastricht avaient montré qu'il était nécessaire de rapprocher davantage l'Union des citoyens. Un certain scepticisme aggravé par la crise économique et sociale s'installait à l'égard de la construction européenne. La perspective de l'élargissement requerrait aussi une approche plus ambitieuse.

La Belgique plaide, dans ces conditions, pour que la CIG permette un approfondissement de l'intégration européenne dans tous les domaines. Cette approche finit par s'imposer au niveau du Conseil européen qui étendit progressivement le mandat de la CIG.

Le Conseil européen de Corfou de juin 1994 décida de créer un groupe de réflexion, composé de représentants personnels des ministres des Affaires étrangères et du président de la Commission, en vue de préparer la CIG. Deux représentants du Parlement européen devaient également participer aux travaux du groupe de réflexion.

Le groupe de réflexion devait «examiner et élaborer des suggestions concernant les dispositions du Traité de l'Union européenne dont la révision était prévue mais aussi d'autres améliorations possibles, dans un esprit de démocratie et d'ouverture». Il devait également élaborer, dans la perspective de l'élargissement futur de l'Union, des options sur les questions institutionnelles. Ce groupe de réflexion fut installé le 2 juin 1995 à Messine.

Le Conseil européen de Cannes en juin 1995 confirma le mandat du groupe tout en lui

(16) Ce compromis, arrêté le 29 mars 1994 avant l'entrée de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède dans l'Union européenne et complété le 1^{er} janvier 1995, permet à des membres du Conseil représentant ensemble de 23 à 28 voix de s'opposer à l'adoption d'une décision à la majorité qualifiée. Des efforts sont alors déployés, pendant un délai raisonnable, pour trouver une solution satisfaisante qui puisse être adoptée par 65 voix (au lieu de 62 sur 87). A défaut: le Conseil peut statuer selon les règles de l'article 148.

demandant de se concentrer sur certaines priorités permettant à l'Union de répondre aux attentes des citoyens: analyser les objectifs et les instruments de l'Union face aux nouveaux défis, renforcer la PESC, répondre aux exigences de la sécurité intérieure, accroître l'efficacité, le caractère démocratique et la transparence de l'Union, raffermir le soutien des opinions publiques en répondant notamment aux préoccupations en matière d'emploi et d'environnement, mieux assurer la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

Le rapport du groupe de réflexion fut soumis au Conseil européen de Madrid en décembre 1995 qui en prit acte. Ce rapport proposait d'axer la CIG sur trois objectifs: rapprocher l'Europe des citoyens (promouvoir les valeurs européennes, assurer la sécurité intérieure, favoriser l'emploi, assurer une plus grande transparence, renforcer l'application du principe de subsidiarité), améliorer le fonctionnement de l'Union, préparer l'élargissement et doter l'Union d'une meilleure capacité d'action extérieure. Le groupe fit l'inventaire d'une série d'options possibles pour répondre à ces objectifs. Celles-ci allaient d'une extension de la méthode communautaire à un simple renforcement de la coopération intergouvernementale.

Le Conseil européen de Madrid confirma le mandat large de la CIG. Il ajouta même qu'elle «devait examiner les améliorations nécessaires pour adapter l'Union aux réalités d'aujourd'hui et aux exigences de demain, à la lumière des résultats des travaux du groupe de réflexion».

La Conférence intergouvernementale fut officiellement lancée à Turin lors du Conseil européen du 29 mars 1996.

Outre la réforme des traités, d'autres grands défis sont à l'ordre du jour de l'intégration européenne pour les années à venir: le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, la révision des fonds structurels, la révision de la politique agricole commune, l'élaboration des perspectives financières 2000-2006 et l'élargissement. Il fut cependant jugé que le traitement de ces autres questions devait être dissocié de la négociation de la CIG afin de garantir le succès de cette dernière.

Le Gouvernement fédéral élaborait une note de politique concernant la contribution belge à la CIG. Lors de l'élaboration de cette note de politique, il a tenu compte des travaux du Comité d'avis pour les Affaires européennes du Parlement. Il se concerta avec les communautés et les régions au sein de la Conférence interministérielle de Politique extérieure. Des contacts furent également pris avec les milieux économiques, sociaux et académiques afin de prendre en compte les intérêts de la société civile.

Concernant plus particulièrement la Communauté française, le Traité de Maastricht avait déjà marqué une étape importante dans la participation de la Communauté française au processus de l'intégration européenne. En effet, la Communauté participe aux travaux de l'Union consacrés à l'éducation, la jeunesse, la culture — y compris ses aspects audiovisuels — la recherche et la santé, ses ministres peuvent siéger dans les conseils relatifs à ces matières et y représenter la Belgique (sauf au Conseil santé); enfin, la Communauté française est représentée au niveau ministériel dans le Comité des régions.

Attentif à cette dimension nouvelle de son action dans l'Union européenne et sur base de l'expérience acquise depuis près de quatre ans, le gouvernement de la Communauté française a adopté le 11 septembre 1995 une note d'orientation fixant ses priorités dans le cadre de la CIG. Dans cette note, le gouvernement de la Communauté française a fixé quatre orientations: le renforcement du caractère démocratique de l'Union dans les mécanismes de décision, l'amélioration de l'application du principe de subsidiarité, l'emploi des langues et la modification des articles du traité concernant les compétences exclusives ou partagées de la Communauté française.

La note de politique pour la CIG soulignait que le Gouvernement belge veillerait:

— à la poursuite de l'approfondissement de la construction européenne et au rapprochement de l'Union du citoyen, en renforçant les capacités institutionnelles de l'Union (extension du vote majoritaire et du contrôle du Parlement), en complétant le marché intérieur d'un socle au niveau social, fiscal et environnemental, en introduisant les méthodes communautaires en matière de coopération de police et de justice et en renforçant la Politique étrangère et de sécurité commune;

— à la préparation de l'élargissement par des adaptations institutionnelles, sans démanteler l'acquis communautaire.

Le Benelux déposa en mars 1996 un mémorandum commun dans la cadre de la CIG. Ce mémorandum correspondait très largement aux positions développées dans la note de politique du Gouvernement belge. Il insistait sur la nécessité de poursuivre l'intégration selon le modèle communautaire qui apparaît comme le moyen le plus approprié pour sauvegarder et promouvoir les objectifs fondamentaux de la construction européenne. Pendant toutes les négociations, les trois partenaires se concertèrent de façon systématique ce qui leur permit de peser davantage dans les négociations.

La consultation du Parlement s'est également poursuivie au cours de la CIG dans le cadre

du Comité d'avis pour les Affaires européennes tandis que les communautés et les régions étaient, aux différents stades de la négociation, étroitement associées à la définition des positions belges.

Le Traité d'Amsterdam est un traité de caractère mixte qui relève partiellement de la compétence des communautés et des régions. Il devra dès lors être approuvé par les assemblées parlementaires régionales et communautaires avant de pouvoir être ratifié par la Belgique. La signature du traité par le ministre des Affaires étrangères de la Belgique est suivie d'une formule indiquant qu'elle engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Evaluation des résultats du Traité d'Amsterdam

2.1. Généralités

Les Traités européens n'ont jamais été accueillis de manière unanime. Le Traité d'Amsterdam ne constitue pas une exception à cette règle. Ce traité représente pourtant un pas important dans le processus d'intégration européenne.

Le traité réalise en effet d'une part un approfondissement substantiel des politiques de l'Union, surtout dans le domaine communautaire mais aussi en matière de politique étrangère et de sécurité commune et en matière de justice et d'affaires intérieures. Il permet d'autre part d'amorcer la préparation institutionnelle nécessaire à l'élargissement. S'il est exact de dire que la CIG n'a pas sur ce point répondu à toutes nos attentes, le traité réalise néanmoins des avancées partielles en prévoyant une certaine extension du vote à la majorité qualifiée et en mettant en place la possibilité de développer, dans des conditions préservant l'acquis communautaire et le cadre institutionnel de l'Union, une coopération renforcée entre un nombre restreint d'Etat membres. Le traité préserve en outre l'avenir puisqu'un Protocole annexé prévoit qu'avant la mise en œuvre de l'élargissement, une nouvelle négociation sera nécessaire sur les réformes institutionnelles. Ce Protocole a fait l'objet d'une déclaration interprétative déposée par la Belgique, la France et l'Italie.

2.2. Approfondissement des politiques

Le Traité d'Amsterdam a d'abord approfondi les politiques de l'Union de manière à rééquilibrer la construction européenne et à rapprocher celle-ci des citoyens. Il permet de

mieux prendre en compte les préoccupations quotidiennes des citoyens et tente d'apporter une réponse concrète au scepticisme croissant à l'égard de la construction européenne. La contribution de la Belgique et de ses partenaires du Benelux fut essentielle dans ce rééquilibrage.

Le Traité d'Amsterdam consacre d'abord une attention accrue au respect des droits de l'homme et à la non-discrimination. Différentes dispositions ont été introduites afin de mieux garantir les droits fondamentaux, la non-discrimination, l'égalité entre les hommes et les femmes, le fonctionnement plus transparent des institutions.

Faisant suite à une proposition de la délégation belge, le traité instituant la Communauté européenne consacre désormais le droit des citoyens de s'adresser dans leur langue aux institutions communautaires et de recevoir une réponse dans la même langue.

Un mécanisme a en outre été mis en place qui permettra de sanctionner un Etat membre qui ne respecterait pas les droits de l'homme.

Ce renforcement apparaît comme essentiel pour garantir le caractère démocratique d'une Europe élargie.

Les compétences communautaires en matière de santé publique sont également élargies et renforcées. Il importe en effet, après la crise de la BSE, de donner aux citoyens des gages concrets de la détermination de la Communauté européenne en cette matière. Un niveau élevé de protection de la santé humaine doit, au terme du Traité d'Amsterdam, être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et activités de la Communauté européenne. La Communauté est en outre habilitée à prendre, à la majorité qualifiée et en codécision avec le Parlement européen, des mesures vétérinaires dans les domaines spécifiques de la santé publique. Le Conseil pourra adopter, selon les mêmes procédures, des normes de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang. Les cas d'infection HIV transmise par transfusion démontrent à suffisance la nécessité de telles normes.

Sous l'impulsion des communautés, la délégation belge a introduit une proposition spécifique sur le service public de radiodiffusion dont l'objectif était de garantir la possibilité de subvention par les Etats membres des radios et télévisions de service public. Cette proposition a abouti à l'adoption d'un protocole qui souligne la possibilité de subsidier des missions de service public de radiodiffusion sans enfreindre les règles de concurrence. Si les règles de concurrence ne peuvent être altérées dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il conviendra dans cette appréciation de tenir compte de la réalisation du mandat de service public.

D'autres matières communautaires sont abordées dans le nouveau Traité et ses Protocoles. Ainsi, la Communauté doit désormais tenir compte dans ses politiques du respect et de la promotion de la diversité culturelle.

Les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg sur la subsidiarité sont transformées en un Protocole juridiquement contraignant. La Belgique a — conjointement avec les autres Etats membres à constitution fédérale — émis une déclaration indiquant que le principe de subsidiarité concernait non seulement les Etats membres mais aussi leurs entités fédérées dans la mesure où celles-ci disposent d'un pouvoir législatif en vertu de leur droit constitutionnel.

Enfin, l'organisation et les compétences du Comité des régions ont été améliorées.

2.3. Préparation de l'élargissement

La CIG avait également pour objectif de préparer l'élargissement de l'Union européenne. Cet objectif est partiellement atteint. Le nouveau traité étend ou approfondit les politiques communautaires pour en faire un ensemble plus équilibré. Une Union plus équilibrée court évidemment moins de risques de se diluer dans une simple zone de libre échange à l'occasion d'un élargissement.

Si, sur le fond, la CIG a permis de préparer l'élargissement, elle devait également le préparer au niveau institutionnel. Sur ce plan, le Traité d'Amsterdam ne dégage que des solutions partielles, mais il permet, grâce notamment aux interventions belges, de préserver l'avenir.

Le pouvoir de codécision du Parlement est étendu à vingt-quatre nouveaux types de mesures. La procédure de codécision est en outre simplifiée et devient en principe la règle pour les décisions à caractère législatif ou de programmation pluriannuelle prises à la majorité qualifiée.

Le rôle de la Commission européenne, garante de l'intérêt commun, est sauvegardé et même renforcé. Son droit d'initiative exclusive dans les matières communautaires est non seulement maintenu mais aussi élargi à la suite du transfert de certaines matières dans le traité instituant la Communauté européenne.

Le vote à la majorité qualifiée est étendu à de nouveaux domaines qui ne sont pas sans importance, notamment la recherche scientifique. Cette extension demeure cependant, malgré l'insistance de la délégation belge, trop timide.

C'est notamment en raison de l'absence de progrès suffisant en matière de processus décisionnel que la Belgique s'est opposée, comme

d'autres pays, à une nouvelle révision de la pondération des voix au sein du Conseil.

Le Traité introduit également une clause qui permet à un nombre restreint d'Etats membres désireux d'aller plus loin dans l'intégration européenne d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de l'Union. Cette clause de différenciation permettra de dépasser les blocages éventuels qui peuvent survenir dans une Union élargie sans pour autant mener à une Europe à la carte.

Les conditions mises par le Traité au développement d'une coopération intégrée répondent largement aux critères fixés par la note de politique du Gouvernement belge pour la CIG. Cette opération qui peut se développer dans les premier (matières communautaires) et troisième piliers (coopération policière et judiciaire pénale), doit :

— être compatible avec les objectifs et les intérêts de l'Union;

— ne constituer qu'une solution de dernier recours;

— préserver l'acquis communautaire;

— prévoir la possibilité pour les Etats membres qui n'y participent pas d'emblée de s'y joindre ultérieurement.

Cette coopération renforcée peut être lancée à la majorité qualifiée.

On peut en définitive considérer que la préparation institutionnelle de l'Union à l'élargissement, si elle n'a pas répondu à toutes nos attentes, a du moins été mise sur la voie. Dans ce traité, la flexibilité et l'élargissement du vote à la majorité qualifiée ont reçu une première impulsion et ce sans que la Belgique ait pour ce faire dû payer un prix institutionnel en termes de repondération des voix ou de perte de sa représentation au sein de la Commission européenne. La nécessité de poursuivre la négociation sur ces sujets a par ailleurs été reconnue. Un Protocole prévoit qu'avant la première adhésion, la Commission ne comptera qu'un commissaire par pays à la condition expresse que la pondération des voix au sein du Conseil soit modifiée et ce d'une manière acceptable pour tous les Etats membres, compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment d'une compensation pour les Etats membres qui renonceraient à un de leurs deux commissaires. En outre, le Protocole prévoit que, au moins un an avant que l'Union ne compte 20 membres, une conférence intergouvernementale mette en œuvre une réforme globale de la composition et du fonctionnement des institutions. A chacune de ces deux occasions, l'extension du vote à la majorité qualifiée peut et doit être évoquée.

Cette conviction a amené la Belgique à formuler une déclaration à laquelle se sont join-

tes la France et l'Italie. Par cette déclaration, les trois pays soulignent qu'un renforcement institutionnel est une condition indispensable à la conclusion des premières négociations d'adhésion. Ils affirment leur détermination à donner toutes les suites appropriées au Protocole sur la composition de la Commission et la pondération des voix et soulignent explicitement qu'une extension significative du recours au vote à la majorité qualifiée fait partie des éléments dont il faudra tenir compte.

3. Contenu du Traité

3.1. Observation liminaire

Le Traité d'Amsterdam comporte trois parties.

Dans la première partie (articles 1^{er} à 5) figurent les modifications de fond apportées aux traités européens. L'article premier comporte les modifications apportées au Traité sur l'Union européenne; l'article 2, celles relatives au traité instituant la Communauté européenne; l'article 3, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; l'article 4, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; et l'article 5, à l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976.

La deuxième partie (articles 6 à 11) simplifie les Traités en abrogeant les dispositions caduques. Cette partie n'apporte que des modifications de forme aux Traités.

La troisième partie (articles 12 à 15) comprend les dispositions générales et finales du Traité.

Au Traité d'Amsterdam s'ajoutent en outre une série de protocoles et déclarations.

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993. Toutefois, par souci de clarté et en vue de mieux mettre en relief la portée des modifications apportées par le Traité d'Amsterdam, il a été jugé préférable de ne pas suivre, dans le présent exposé, l'ordre du Traité, mais de procéder à un examen par matière intéressant les compétences de la Communauté française.

3.2. Renforcement du caractère démocratique de l'Union

3.2.1. L'accentuation du rôle du Parlement

Deux modifications importantes ont été obtenues en ce qui concerne la procédure de

codécision qui met le Parlement européen et le Conseil sur un pied d'égalité lors de l'adoption d'un texte et permet aux amendements parlementaires adoptés de figurer dans le texte. Il s'agit de la simplification de la procédure (modification de l'article 189B) et de l'augmentation du nombre de cas dans lesquels la codécision sera dorénavant requise. Au regard des compétences de la Communauté française, la procédure de codécision s'appliquera après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam à la formation professionnelle (article 127), à la recherche (article 130 O, deuxième alinéa) et au fonds social européen (article 125).

3.2.2. Le renforcement du rôle du Comité des Régions

Les principales avancées en la matière sont les suivantes:

— le caractère obligatoire des avis du Comité dans les domaines de la formation professionnelle (article 127), de la santé (article 129) et du fonds social (article 125);

— la consultation du Comité par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus dans le Traité et dans tous les autres cas, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontalière, où l'une de ces deux institutions le juge opportun (article 198 C);

— la consultation possible du Comité par le Parlement européen (ajout d'un quatrième alinéa à l'article 198 C);

— la suppression du Protocole n° 16 relatif à la structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des Régions;

— la suppression de l'approbation du règlement intérieur du Comité par le Conseil (modification du deuxième alinéa de l'article 198 B).

3.2.3. La généralisation du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres

Le système de vote à majorité qualifiée a remplacé le vote à l'unanimité en matière de recherche (article 130).

S'agissant des adhésions futures, le Protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, annexé au Traité d'Amsterdam, précise les points suivants: à la date d'entrée en vigueur du premier élargissement de l'Union, modification de la répartition du nombre de commissaires entre l'ensemble des Etats membres «à condition qu'à cette date la pondération des voix au sein du Conseil ait été modifiée» (article 1^{er}) et

convocation d'une CIG pour la réforme des institutions « un an au moins avant que l'Union européenne ne compte plus de vingt États membres » (article 2). Or, la préoccupation de la Communauté française relative à l'extension des votes à la majorité qualifiée fait partie du « paquet institutionnel » depuis qu'au Sommet d'Amsterdam la Belgique a fait dépendre sa position sur la repondération des voix au Conseil de l'extension significative des cas de votes à la majorité qualifiée. Afin de souligner l'importance qu'elle attache à cette question, la Belgique a formulé une déclaration dans ce sens lors de la signature du Traité.

3.2.4. Le rôle de la Conférence des organes des parlements spécialisés dans les affaires européennes (COSAC)

En ce qui concerne la COSAC, un Protocole précise les initiatives qui relèvent de ses compétences :

— la transmission aux institutions de l'Union de toute contribution établie sur la base de projets d'actes qui lui ont été adressés par des représentants de Gouvernements des États membres;

— l'examen de toute proposition ou initiative d'acte législatif en relation avec la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ayant une incidence directe sur les droits et libertés des individus et la transmission de toute contribution de ce type au Parlement, au Conseil et à la Commission;

— le droit d'examiner, de sa propre initiative, les activités législatives de l'Union relatives à l'application du principe de subsidiarité, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que les questions relatives aux droits fondamentaux. Les contributions de la COSAC sont transmises au Parlement européen, au Conseil européen et à la Commission européenne.

Il est toutefois précisé que les contributions de la COSAC ne lient en rien les parlements nationaux et ne peuvent préjuger de leur position.

Concernant le Parlement de la Communauté française, il faut rappeler une précision importante de la note du Gouvernement fédéral, rédigée en préparation de la CIG : « Si le Traité sur l'Union européenne modifié ou les Protocoles et Déclarations y ajoutés font référence au rôle des parlements dans les États membres, cette référence s'appliquera, vu la répartition des compétences prévue par la Constitution belge, tant au Parlement fédéral qu'aux Parlements des Communautés et Régions. »

3.2.5. Divers

Il convient également de signaler certaines autres dispositions nouvelles visant au renforcement du caractère démocratique de l'Union :

— maintien et développement de l'union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice (nouvel alinéa 4 de l'article B relatif aux objectifs de l'Union);

— affirmation selon laquelle l'Union se fonde sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et établissement de sanctions à l'encontre d'un État membre qui violerait ces principes (modification de l'article F);

— prévision de mesures à prendre en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race, ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (nouvel article 6 A);

— promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (ajout à l'article 2 relatif aux missions de la Communauté); élimination des inégalités et promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (nouvel alinéa à l'article 3 relatif à l'action de la Communauté). La violation de ces deux dispositions ouvre un droit à un recours devant la Cour de Justice de la Communauté européenne;

— développement du niveau de connaissance par l'établissement d'un large accès à l'éducation et la promotion d'une mise à jour permanente des connaissances (nouvel alinéa dans le préambule du traité);

— renforcement du rôle des parlements des États membres. Un Protocole annexé au Traité d'Amsterdam encourage les parlements des États membres à une participation accrue aux activités de l'Union européenne et au renforcement de leur capacité à exprimer leur point de vue sur les questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier;

— dispositions visant à l'information des parlements nationaux;

— établissement de la notion de délai suffisant concernant la transmission des propositions législatives aux Gouvernements des États membres, qui peuvent alors en informer les parlements nationaux, et l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de ces propositions pour adoption.

3.3. Le principe de subsidiarité

Un Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, largement inspiré des conclusions du Conseil d'Edimbourg

de 1992, et juridiquement contraignant, a été annexé au Traité.

Il faut souligner que la Belgique, exprimant une demande conjointe des entités fédérées, et appuyée par l'Allemagne et l'Autriche, a obtenu un ajout significatif par rapport aux conclusions d'Edimbourg puisque le nouveau Protocole, faisant référence à l'action des Etats membres, précise qu'il faut tenir compte du système constitutionnel national (§5 du Protocole). Cette précision est reprise également dans la Déclaration relative audit Protocole et concernant la mise en œuvre sur le plan administratif du droit communautaire par les Etats membres.

Toutefois, la référence au « régime » ou au « système constitutionnel » des Etats membres est en retrait par rapport à la proposition initiale de la Belgique. C'est la raison pour laquelle la Belgique, l'Allemagne et l'Autriche ont formulé une Déclaration qui explicite, pour ce qui les concerne, la référence au « système constitutionnel national ». Cette Déclaration précise que le principe de subsidiarité concerne également leurs entités fédérées dans la mesure de leurs compétences législatives.

3.4. *L'emploi des langues*

Le texte du nouveau traité prévoit dans le chapitre « L'Union et le citoyen » le droit de celui-ci d'écrire à toute institution ou organe de l'Union dans une des langues officielles et de recevoir une réponse dans cette langue (nouvel alinéa à l'article 8D).

3.5. *La culture*

L'article 128, §4, du traité sur l'Union européenne a fait l'objet d'un ajout visant à reconnaître la diversité culturelle. L'ancien texte qui stipule que « la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité » est complété des mots suivants: « afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ».

3.6. *La radiodiffusion*

Un Protocole sur le service public de radiodiffusion, ayant force contraignante, est annexé

au Traité d'Amsterdam. Ce Protocole garantit aux Etats membres le droit d'octroyer un financement à leurs émetteurs publics pour remplir leur mission de service public.

3.7. *La santé*

Un nouvel alinéa 2 du §1^{er} de l'article 129 du traité concerne l'action de la Communauté européenne en matière de santé. Il ajoute de nouvelles notions en la matière: l'amélioration de la santé publique, la prévention des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine, la prévention des grands fléaux. De plus, le nouvel alinéa 3 de l'article 1^{er} stipule que la Communauté complète l'action des Etats membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

3.8. *Le sport*

Une Déclaration souligne « l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les peuples. La Conférence invite dès lors les institutions de l'Union européenne à consulter les organes représentant les milieux sportifs lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. »

3.9. *L'entrée en vigueur*

L'article 14.2 du Traité d'Amsterdam prévoit que le Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions du présent Traité concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,
W. ANCIEN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE D'AMSTERDAM
MODIFIANT LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,
LES TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET CERTAINS ACTES CONNEXES, A L'ANNEXE,
AUX PROTOCOLES ADDITIONNELS ET A L'ACTE FINAL,
FAITS A AMSTERDAM LE 2 OCTOBRE 1997

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre des Relations internationales

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, l'Annexe, les Protocoles additionnels et l'Acte final, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997 sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 11 mai 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE D'AMSTERDAM
MODIFIANT LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,
LES TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET CERTAINS ACTES CONNEXES, A L'ANNEXE,
AUX PROTOCOLES ADDITIONNELS, A L'ACTE FINAL
ET AUX DECLARATIONS COMMUNES,
FAITS A AMSTERDAM LE 2 OCTOBRE 1997

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre des Relations internationales

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, l'Annexe, les Protocoles additionnels, l'Acte final et les Déclarations communes, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997 sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 16 mars 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 31 mars 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité de l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles additionnels, à l'Acte final et aux Déclarations communes, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997 », a donné le 20 avril 1998 l'avis suivant :

Un avant-projet de loi, un avant-projet d'ordonnance et un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles A, B, C et D et à l'Acte final, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997 », ont donné lieu aux avis L. 27.250/1 du 29 janvier 1998, L. 27.363/1 du 5 février 1998 et L. 27.407/4 du 18 février 1998. Il est fait référence à ces avis.

En outre, le présent avant-projet de décret de la Communauté française appelle l'observation suivante :

Il n'y a pas lieu de porter assentiment distinct aux « Déclarations communes », dès lors que ces instruments sont joints à l'Acte final et font partie de celui-ci.

L'intitulé et l'article unique seront modifiés en conséquence.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.